



N° 00711
du Registre
des Arrêtés

Objet : Stationnement permanent - Stationnement interdit et gênant - Institution Quinconce des Jacobins

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville du MANS,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement quinconce des Jacobins,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10 du Code de la Route), quinconce des Jacobins entre la trémie du parking souterrain et la barrière automatique du parking aérien du quinconce.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 21 mai 2024

Le Conseiller Municipal,

Signé par Rémy BATIOT

Rémy BATIOT